

Un employeur peut-il imposer une période de récupération sans l'accord du salarié dans le secteur SAS ?

Réponse courte

Un employeur du secteur SAS ne peut pas imposer une période de récupération sans l'**accord préalable** du salarié, sauf si la **convention collective SAS** le prévoit expressément. En l'absence d'accord collectif ou individuel, toute décision unilatérale de l'employeur est contraire au droit luxembourgeois et expose l'ASBL à un risque de nullité de la mesure.

Le **consentement du salarié** doit être formalisé par écrit, et l'organisation de la récupération doit se faire d'un commun accord en tenant compte des contraintes de **continuité des soins**. Le salarié conserve le droit de **refuser** une période de récupération imposée sans accord, sans que cela constitue une faute ou un motif de sanction. La convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) renforce cette protection en imposant le respect des desiderata des salariés (transmis par écrit pour le 7 du mois précédent) et en exigeant une **concertation** lors de l'élaboration du Plan de Travail Individualisé, ce qui garantit aux salariés du secteur d'aide et de soins une participation effective à l'organisation de leur temps de récupération.

Définition

La période de récupération dans le **secteur SAS** correspond à un temps de repos accordé à un salarié en compensation d'heures de travail effectuées au-delà de la durée normale selon le **Plan de Travail Individualisé (PTI)**, telles que les heures supplémentaires, le travail exceptionnel, les **astreintes** ou la récupération de jours fériés travaillés.

Elle se distingue du congé ordinaire, du repos compensatoire légal et des pauses obligatoires prévues par le Code du travail luxembourgeois. Dans le secteur d'aide et de soins, ce dispositif vise à garantir la protection de la santé et de la sécurité du salarié, tout en assurant le respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la **continuité des soins**.

Questions fréquentes

Comment doit être organisée la récupération selon la convention collective SAS 2025,2026,2027 ?

La convention collective SAS 2025,2026,2027 exige le respect des desiderata des salariés (demande écrite pour le 7 du mois précédent), une concertation lors de l'élaboration du PTI, la prise en compte des contraintes familiales et personnelles, et la coordination avec les besoins de service et la continuité des soins.

Que se passe-t-il si un salarié refuse une période de récupération imposée par l'employeur ?

Le salarié conserve le droit de refuser une période de récupération imposée sans accord, sans que cela constitue une faute ou un motif de sanction. L'employeur doit privilégier la négociation et ne peut imposer la récupération de manière unilatérale, sous peine de nullité de la mesure.

Quelles sont les conditions pour organiser une période de récupération dans le secteur SAS ?

La période de récupération doit résulter d'un accord entre l'employeur et le salarié, être formalisée par écrit, respecter l'égalité de traitement entre salariés et tenir compte des contraintes de continuité des soins. Les modalités (date, durée, organisation) sont fixées d'un commun accord selon le Plan de Travail Individualisé (PTI).

Un employeur du secteur SAS peut-il imposer une période de récupération sans l'accord du salarié ?

Non, un employeur du secteur SAS ne peut pas imposer une période de récupération sans l'accord préalable du salarié, sauf si la convention collective SAS le prévoit expressément. Le consentement du salarié doit être formalisé par écrit et toute décision unilatérale de l'employeur est contraire au droit luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'organisation d'une période de récupération dans le secteur SAS requiert le respect de plusieurs conditions impératives.

Condition	Détail
Accord mutuel	L'octroi résulte d'un accord entre l'employeur et le salarié (art. L.211-22 à L.211-27)
Forme de l'accord	Convention individuelle, convention collective SAS ou accord d'entreprise
Limite unilatérale	L'employeur ne peut imposer unilatéralement sauf disposition expresse de la CCT SAS
Consentement écrit	Le consentement préalable et éclairé du salarié est requis et formalisé par écrit
Égalité de traitement	L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée
Desiderata	Demande écrite pour le 7 du mois précédent selon la CCT SAS 2025-2027
Continuité des soins	Coordination avec les besoins de service et la continuité des soins

Modalités pratiques

L'organisation de la récupération dans le secteur SAS suit un processus précis pour garantir la conformité légale et conventionnelle.

Étape	Détail
Identification	Identifier les heures à récupérer selon le PTI
Concertation	Consulter le salarié sur les créneaux possibles dans un délai raisonnable
Compatibilité soins	Vérifier la compatibilité avec la continuité des soins
Accord écrit	Formaliser l'accord mutuel par écrit pour assurer la traçabilité
Planification	Planifier les remplacements si nécessaire
Droit de refus	Le salarié peut refuser sans faute ni sanction en l'absence d'accord

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser par écrit** tout accord relatif à la récupération dans le secteur SAS, en précisant les dates, la durée et les modalités d'organisation compatibles avec le PTI et les contraintes opérationnelles.

L'information préalable et la **consultation du salarié** sont essentielles pour prévenir tout litige devant le tribunal du travail.

Les employeurs du secteur SAS doivent veiller à ne pas assimiler la récupération à une **sanction disciplinaire** ou à une modification unilatérale du contrat de travail. La **traçabilité** des accords et le respect du principe d'**égalité de traitement** sont des garanties indispensables, en tenant compte des spécificités liées aux astreintes, aux horaires de nuit et aux services à horaires variables.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles L.211-22 à L.211-27	Heures supplémentaires, récupération, conditions et modalités
Article L.121-7	Modification d'une clause essentielle du contrat de travail
Article L.241-1	Égalité de traitement
Article L.261-1	Repos et sécurité
Convention collective SAS 2025-2027	Dispositions relatives aux récupérations et au PTI
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Relative aux organismes du secteur social

L'imposition unilatérale d'une période de récupération par l'employeur du secteur SAS, sans l'accord préalable du salarié, constitue une **violation du Code du travail** et peut entraîner la nullité de la mesure ainsi que des sanctions en cas de contestation devant le tribunal du travail. Il est essentiel de privilégier la **concertation**, la **traçabilité** des accords et le respect de l'**égalité de traitement** pour sécuriser la gestion des périodes de récupération, tout en tenant compte des spécificités du secteur d'aide et de soins.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.